

Numéro spécial

Loi sur la sécurité incendie

La nouvelle *Loi sur la sécurité incendie* est en vigueur depuis le 1er septembre 2000. Elle remplace les trois principales lois qui touchaient l'incendie : la *Loi sur la prévention des incendies*, la *Loi sur l'entraide municipale contre les incendies*, et la *Loi concernant les enquêtes sur les incendies*. Pour l'occasion, *Hors Feu* consacre tout son numéro d'octobre à ce nouveau cadre législatif attendu depuis longtemps dans le milieu de l'incendie.

Photo : Vincent Fradet

À LIRE

- En page 2**
Des changements importants pour le service d'incendie
- En page 4**
Pleins feux sur la formation
- En page 5**
Mesurez vos connaissances sur la loi !
- En page 6**
Pour une meilleure planification : le schéma de quoi ?!
- En page 7**
Mieux se connaître pour mieux agir

Dorénavant,

l'incendie un risque calculé!

Schéma de couverture de risques, plan de mise en œuvre, objectifs de protection optimale, École nationale des pompiers du Québec, etc., voilà un tout nouveau vocabulaire avec lequel le service d'incendie devra maintenant composer et qui aura des répercussions certaines sur ses façons de faire. Quels sont les effets de cette nouvelle loi pour les services d'incendie ? Qu'est-ce que ça va changer ?

Des responsabilités mieux définies à tous les paliers, une meilleure planification par les autorités responsables et une amélioration des compétences professionnelles du personnel municipal qui travaille en sécurité incendie, voilà en résumé les trois grands axes de la *Loi sur la sécurité incendie*. Cette loi vise d'abord et avant tout à améliorer le bilan québécois des dommages dus à l'incendie, particulièrement en ce qui a trait aux pertes matérielles, qui sont plus élevées au Québec que dans la plupart des autres provinces canadiennes.



Photo : Vincent Fradet

Des changements importants pour le service d'incendie

PROCHAINE ÉTAPE : LES ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

Au cours des prochains mois, le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, publiera, comme le prévoit la loi, des orientations en sécurité incendie à l'intention des autorités régionales et locales. Ces orientations porteront notamment sur la prévention, la formation du personnel et la préparation des interventions. Elles préciseront ainsi plusieurs éléments nécessaires à l'élaboration des schémas de couverture de risques, en accord avec les grands principes et les objectifs de l'énoncé ministériel de juin 1999, *Feu vert à une réforme de la sécurité incendie au Québec*.

Les orientations ministérielles s'inspireront des résultats d'un groupe de travail formé en 1997 et composé de représentants des associations de directeurs de services d'incendie, des unions municipales, du milieu de l'assurance des dommages ainsi que de ministères et organismes gouvernementaux concernés par la sécurité incendie. Ce groupe travaille à élaborer une classification québécoise des risques d'incendie et à déterminer différents niveaux de protection en fonction de ces risques, à partir des standards du domaine. Ils élaboreront aussi des indicateurs qui serviront à planifier tant la prévention que les opérations d'extinction.



Photo : Roch Thérioux

Le ministre de la Sécurité publique, M. Serge Ménard, discutant avec le capitaine à la prévention au Service de protection contre les incendies de la ville de Québec, M. Simon Bolduc, lors du lancement de la Semaine de la prévention des incendies 2000.

La *Loi sur la sécurité incendie* définit clairement le partage des responsabilités face à l'incendie. Elle vise ainsi à ce que chacun prenne la part qui lui revient, que ce soit le citoyen, l'entreprise, la municipalité, la municipalité régionale de comté (MRC) ou la communauté urbaine, et, bien sûr, le service de sécurité incendie, nouvelle appellation de la loi pour le service municipal d'incendie.

Un rôle élargi

Évidemment, la loi énonce que le service de sécurité incendie est d'abord responsable de la lutte contre les incendies et des opérations de sauvetage. Cependant, le législateur a voulu



Photo : Vincent Fradet

également démontrer dans la loi le rôle de plus en plus polyvalent de ces services. C'est pourquoi l'article 36 précise que ceux-ci peuvent aussi se voir confier des responsabilités concernant la lutte contre les autres sinistres, le secours des victimes d'accidents, le sauvetage des personnes sinistrées et leur évacuation d'urgence.

Ses responsabilités peuvent aussi s'étendre à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention, à l'organisation des secours et à la recherche du point d'origine, des causes et des circonstances immédiates des incendies. C'est lors de l'élaboration du schéma régional de couverture de risques prévu par la loi que les responsabilités de chaque service seront précisées.

À la base de l'organisation de la sécurité incendie : les pompiers volontaires

La loi maintient le rôle important des pompiers volontaires au sein des services de sécurité incendie. Ces quelque 18 000 pompiers qui interviennent sur appel continuent de constituer la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec. Rémunérés ou non, ils se distinguent des pompiers à temps plein ou à temps partiel qui travaillent selon un horaire régulier, généralement dans des municipalités plus peuplées.

Le directeur doit être pompier

Comme la *Loi sur la police* et ses règlements exigent que le directeur d'un corps de police soit policier, l'article 37 précise que le directeur d'un service de sécurité incendie doit être un pompier. Cette dernière disposition ne touche pas les directeurs déjà en poste le 2 mai 2000, date de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale. Désormais, le directeur devrait donc être choisi parmi les personnes qui sont membres d'un service d'incendie, ou celles qui en ont déjà fait partie, et respecter les exigences de formation, s'il y a lieu.

Photo : Vincent Fradet



Qui dirige les opérations ?

L'article 39 précise que c'est le directeur du service de sécurité incendie qui dirige les opérations lors d'une intervention. Lorsqu'il ne peut être présent, il peut désigner un pompier pour assumer cette fonction. Dans le cas où plusieurs services sont appelés pour une même intervention, la direction des opérations est sous la responsabilité du directeur du service où l'incendie a lieu, à moins que les services en cause se soient entendus autrement. Jusqu'à l'arrivée du directeur ou du pompier désigné, c'est le premier pompier arrivé qui doit diriger les opérations.

Cet article ne remet pas en cause la structure de commandement déjà en vigueur dans les services d'incendie. Il vient cependant empêcher que des personnes non autorisées prennent la direction des opérations sur les lieux de l'intervention.

Jusqu'où peut-on aller pour protéger la vie et les biens ?

L'article 40 est important. Réclamé par le milieu de l'incendie, cet article balise le travail des pompiers en temps de sinistre, ce que l'ancienne loi ne faisait pas. Ainsi, les pompiers n'ont plus à se demander s'ils peuvent entrer ou non dans un lieu touché ou menacé par un incendie, un sinistre ou une autre situation d'urgence pour combattre le sinistre ou porter secours. Ils peuvent le faire. Sous l'autorité de la personne qui dirige les opérations, ils peuvent aussi prendre les moyens nécessaires pour entrer dans un lieu où un danger grave menace des personnes ou des biens pour supprimer ou atténuer ce danger ou pour porter secours. Ils peuvent aussi interdire l'accès à certains lieux, interrompre ou détourner la circulation, ordonner l'évacuation d'un lieu, l'interruption du courant électrique ou toute autre mesure pour rendre un lieu sécuritaire, autoriser la démolition d'une construction pour éviter la propagation d'un incendie, demander ou accepter l'aide de personnes ou de services privés pour les assister, etc.

Est-ce qu'on peut être poursuivi ?

La loi ne peut empêcher qu'un membre d'un service de sécurité incendie soit poursuivi. Toutefois, selon l'article 47, un pompier ne pourra plus être tenu responsable d'un dommage qui aurait pu être causé par son intervention lors d'un incendie, à moins bien sûr qu'il ait commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette même exonération s'applique aussi à la municipalité à certaines conditions (voir page 6).

Les pompiers volontaires, mieux protégés face à leur employeur

L'article 154 protège les pompiers volontaires contre les employeurs qui les puniraient ou les empêcheraient d'agir à titre de pompier volontaire par des mesures discriminatoires, des représailles,



Photo : Vincent Fradet

un changement dans leurs conditions de travail, un déplacement, une suspension, un congédiement ou une autre sanction. Les employeurs qui commettent une infraction peuvent être passibles d'amendes allant de 200 \$ à 1 000 \$.

Cependant, pour bénéficier de cette protection, le pompier volontaire doit absolument avoir informé son employeur et doit s'être entendu avec lui sur les mesures à prendre lorsqu'il doit quitter précipitamment son travail ou ne pas s'y présenter pour aller combattre un incendie. Les pompiers qui s'estiment lésés peuvent aussi s'adresser à un commissaire du travail, comme s'il s'agissait d'un recours pour un droit résultant du *Code du travail*.

Pleins feux sur la formation

La *Loi sur la sécurité incendie* poursuit également l'objectif d'améliorer les compétences professionnelles du personnel municipal qui travaille en sécurité incendie. Pour favoriser l'atteinte de cet objectif, la loi donne le pouvoir au gouvernement de fixer, par règlement, les exigences de formation et les conditions d'embauche pour travailler dans un service d'incendie et elle crée l'École nationale des pompiers du Québec.

Rien de changé pour les postes à temps plein

Actuellement, seules les conditions d'embauche et les exigences de formation pour les pompiers, les officiers et les préventionnistes permanents font l'objet d'un règlement. Les dispositions du *Règlement sur la formation des membres des services d'incendie*, adopté à l'automne 1998, ont été reconduites avec la nouvelle loi.

Pompiers volontaires et à temps partiel : règlement à venir

Concernant les pompiers volontaires et à temps partiel, il n'y a pas encore de règlement. Comme le lui permet l'article 38, le ministre de la Sécurité publique a l'intention de soumettre au gouvernement un projet de règlement sur les conditions pour travailler dans un service de sécurité incendie. Des étapes sont encore à venir avant l'adoption d'un tel règlement. Il faut d'abord attendre la fin de l'opération de reconnaissance des acquis, prévue pour le printemps 2001. Une fois cette opération terminée, on sera en mesure de tracer un portrait global et complet de la formation des pompiers volontaires et à temps partiel. C'est à partir de ce portrait qu'on va évaluer l'effet des différentes hypothèses de formation minimale, incluant celle des 375 heures. Une chose est acquise : la formation devra tenir compte des diverses tâches que les pompiers sont appelés à accomplir. Évidemment, les associations représentant le milieu de l'incendie seront consultées sur le projet de règlement. Si tout va bien, un projet de règlement pourrait être soumis au gouvernement à l'automne 2001.

NOMINATIONS À L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC



Le directeur de l'École nationale des pompiers du Québec, M. Yves Desjardins

M. Yves Desjardins, jusqu'à tout récemment directeur de l'Institut de protection contre les incendies du Québec (IPIQ), a été nommé directeur.

Le Conseil des ministres a aussi désigné les membres permanents du conseil d'administration de l'École :

- M. Henri Labadie, directeur du Service de protection contre l'incendie de Québec;
- M. Michel Morin, chef de division à la formation pour le Service de la prévention des incendies de Montréal;
- M. Jean-Noël Vigneault, directeur adjoint à la Direction de l'organisation pédagogique de la Direction générale de la formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation.

Des personnes représentant le milieu municipal et régional ont également été nommées :

- M. Jaclin Bégin, membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), maire de Sainte-Germaine-Boulé et pompier volontaire;
- M. Jacques Brisebois, maire de Mont-Laurier et responsable des dossiers de sécurité publique au conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- M. Jean Tremblay, directeur général d'Otterburn Park et chargé des dossiers sur l'incendie pour l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ).

Il reste à nommer les membres qui représenteront les associations, tant patronales que syndicales, du milieu de la sécurité incendie au conseil d'administration de l'École.

Le conseil d'administration sera présidé par M. Luc Crépeault, sous-ministre associé de la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique.

Le président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, M. Luc Crépeault



Une école pour les pompiers du Québec

Enfin, le milieu de l'incendie aura son école. Officiellement créée par la loi, l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) aura la mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation du personnel municipal qui travaille en sécurité incendie, partout au Québec. Elle s'occupera autant de la formation de base que du perfectionnement des pompiers. À la différence du Centre de formation en sécurité incendie (CFSI) qui n'avait pas de reconnaissance officielle, pas de locaux ni de personnel, l'École aura un budget de fonctionnement, un siège social, un directeur et du personnel. Elle ne remplacera pas les maisons d'enseignement qui donnent déjà des programmes de formation reconnus par le ministère de l'Éducation, mais elle agira comme chef d'orchestre, tout en ayant aussi la possibilité d'organiser elle-même des activités de formation.

Un rôle de chef d'orchestre

Dans le cadre de son mandat, l'École pourra participer à la conception des programmes d'études et des activités de formation offerts par des maisons d'enseignement, des services d'incendie ou d'autres organismes. Elle aura aussi la responsabilité de reconnaître l'équivalence des diplômes et des attestations d'étude délivrés par ces derniers. Elle devra également homologuer, selon les normes qu'elle aura fixées, les activités de formation de base ou de perfectionnement données par les maisons d'enseignement, des organismes ou des instructeurs en sécurité incendie. Elle pourra aussi préparer des stages ou des examens pour vérifier les compétences acquises en dehors de l'École.

Améliorer l'uniformité de la formation

L'École sera en mesure de développer du matériel didactique en français, un besoin criant dans le domaine de la sécurité incendie. Elle veillera aussi à diffuser ce matériel pour améliorer l'uniformité de la formation d'une institution à l'autre et d'un instructeur à l'autre. Enfin, un budget annuel de 200 000 \$ sera consacré à des activités de recherche et de développement. Les résultats de ces recherches auront des répercussions directes sur la formation (amélioration des connaissances et du matériel) et sur le travail des services d'incendie. On peut penser, par exemple, à l'utilisation de la mousse.

Formation validée par l'École

À moyen terme, toute formation exigée par règlement devra être validée par l'École. C'est ce que dit le 2^e alinéa de l'article 38 qui ne sera pas en vigueur tant que l'École ne sera pas en mesure d'assumer ces responsabilités. L'École nationale des pompiers du Québec pourrait alors décerner une reconnaissance, attestant que le candidat a bien acquis les compétences prévues au règlement.

L'École aura pignon sur rue à Laval. Son directeur est déjà nommé ainsi que quelques membres de son conseil d'administration dont la composition est prévue dans la loi. Son budget annuel sera de 1,2 M \$.

Mesurez vos connaissances sur la loi !

Est-ce que la loi oblige tous les pompiers et les pompières à avoir un minimum de 375 heures de formation pour exercer leur métier ?

Non, les exigences de formation ne sont pas dans la loi. Elles seront adoptées par règlement. L'article 38 de la loi permet donc au gouvernement de faire des règlements sur la formation et les conditions d'embauche des intervenants en sécurité incendie. Actuellement, seul le *Règlement sur la formation des membres des services d'incendie*, qui ne concerne que le personnel à temps plein, est en vigueur. Cependant, le ministre a toujours l'intention de soumettre au gouvernement un projet de règlement sur les exigences de formation pour les pompiers volontaires et à temps partiel, lorsque l'actuelle opération de reconnaissance des acquis sera terminée.

Est-ce que la nouvelle loi contient des standards et des normes pour les équipements et les véhicules des services de sécurité incendie ?

Non. La loi n'inclut pas de telles normes, mais elle donne le pouvoir au gouvernement d'en prescrire par règlement. L'article 151 précise en effet que le gouvernement peut déterminer des normes pour les équipements, leurs conditions d'utilisation ainsi que des normes d'identification des véhicules. Outre les équipements, il peut fixer des normes pour les insignes et autres pièces d'identité des pompiers ainsi que pour les décorations et citations.

Est-ce que la loi oblige la fusion des services d'incendie ?

Non, la loi n'oblige pas la fusion des services d'incendie. Elle oblige par contre les MRC, les communautés urbaines et les municipalités locales à faire une planification de la sécurité incendie, qui deviendra le schéma régional de couverture de risques. La décision de regrouper ou non les services d'incendie sera donc prise par les élus s'ils estiment que c'est la meilleure solution pour leur région, en fonction de l'analyse de l'organisation actuelle, des risques présents sur le territoire et des objectifs de protection optimale qu'ils se seront eux-mêmes fixés.

Si les élus locaux décident de regrouper les services d'incendie de la région, est-ce que les directeurs des petits services vont perdre leur emploi ?

Non, pas nécessairement. Regroupement des services ne signifie pas fermeture de services ou fermeture de casernes. L'expérience de quelques regroupements a démontré que les directeurs de service avaient toujours leur place. Dans les régions rurales, même si une ressource à temps plein est engagée, les directeurs peuvent continuer de faire partie de la direction à titre de chef de caserne, de chef aux opérations ou autre.

Suite à la page 8

Pour une meilleure planification : le schéma de quoi ?!

La nouvelle loi confie au palier régional des responsabilités de planification en matière de sécurité incendie. C'est l'une des grandes nouveautés de la loi qui repose sur la gestion des risques par les autorités municipales. Chaque MRC ou la communauté urbaine sera responsable d'élaborer un schéma de couverture de risques, en collaboration avec les municipalités, selon les orientations qui seront définies par le ministre de la Sécurité publique au cours des prochains mois. Chaque municipalité, et par extension, son service d'incendie, a un rôle à jouer dans cet exercice régional.

Qu'est-ce qu'un schéma de couverture de risques?

Essentiellement, le schéma de couverture de risques est un exercice commun de toutes les municipalités d'une même région pour planifier la sécurité incendie avec une vision régionale plutôt que seulement locale. Cet exercice vise évidemment une meilleure gestion des ressources, gestion qui devra maintenant ignorer les frontières des municipalités et tenir compte des risques présents dans toute la région ainsi que de l'ensemble des ressources disponibles sur tout le territoire.

Des objectifs de protection optimale

Cet exercice va obliger tous les élus municipaux, réunis à leur table régionale (MRC ou communauté urbaine), à évaluer ensemble l'organisation actuelle de la région : les risques, les ressources matérielles et humaines, la disponibilité de l'eau, les points forts, les points faibles, les dédoublements et les chevauchements, etc. Puis, toujours à l'échelle régionale, les élus devront repenser cette organisation avec l'objectif d'offrir la meilleure protection possible contre l'incendie, en fonction des ressources et des équipements disponibles dans toute la région. Ce seront les objectifs de protection optimale.

L'organisation n'a pas pour autant à être uniforme partout sur le territoire. Des objectifs de protection différents pourront être déterminés pour des catégories différentes de risques ou des secteurs particuliers du territoire. En fonction des objectifs qu'ils auront fixés, les élus devront par la suite décider comment la région peut atteindre ces objectifs. Le choix des moyens appartient donc aux élus de la région. Est-ce qu'on doit regrouper nos services ? Est-ce qu'on doit repenser le déploiement de nos ressources ? Est-ce qu'on doit améliorer la formation de nos pompiers dans tel domaine ? Est-ce qu'on doit mettre en place un programme de prévention ? Etc.

Le plan de mise en œuvre municipal

Ensuite, la loi prévoit que chaque municipalité devra s'intégrer à la démarche en préparant elle aussi son plan d'action pour atteindre les objectifs régionaux, qu'on appelle le plan de mise en œuvre. C'est une étape importante, car seules les municipalités qui auront adopté un plan de mise en œuvre et pris correctement les mesures qui y sont prévues pourront bénéficier d'une exonération de responsabilité lors d'un incendie.

Étapes de réalisation

Schéma de couverture de risques

- Prépublication des orientations du ministre dans la *Gazette officielle du Québec* pour consultation (délai déterminé par le ministre)
- Publication des orientations ministérielles (attendue pour le printemps 2001)
- Avis du ministre aux MRC et communautés urbaines d'entreprendre le schéma (dans les 18 mois suivant la publication des orientations ministérielles)
- Élaboration d'un projet de schéma
 - Inventaire et collecte de données locales et régionales
 - Analyse et proposition d'objectifs de protection optimale
 - Consultation des municipalités sur les objectifs de protection
 - Décision régionale sur les objectifs de protection optimale
 - Plan de mise en œuvre des municipalités
 - Intégration des plans de mise en œuvre au projet de schéma
 - Assemblée publique sur le projet de schéma
- Dépôt du projet de schéma au ministre (au plus tard, 2 ans après la réception de l'avis du ministre)
- Attestation de conformité par le ministre ou proposition de modifications (au plus tard, 120 jours après le dépôt au ministre)
- Adoption du schéma final par l'autorité régionale
- Entrée en vigueur du schéma par la publication d'un avis (au plus tard, 60 jours après l'attestation de conformité)
- Copie du schéma final remise aux municipalités et au ministre

Mieux se connaître pour mieux agir

Pour mieux planifier, pour se fixer des objectifs précis et pour mieux cibler ses actions, il est utile de savoir quels sont les risques sur notre territoire ? Quels sont les incendies les plus courants ? Quelles en sont les principales causes ? Etc. Il faut aussi avoir des indicateurs pour se mesurer et mesurer notre progression. À combien s'élèvent nos pertes matérielles par rapport à la moyenne québécoise ou canadienne ? Avons-nous plus d'incendies mortels que la moyenne ? Etc. Pour dresser ce portrait, la *Loi sur la sécurité incendie* prévoit différentes façons pour recueillir les renseignements nécessaires.

La déclaration des risques élevés et particuliers

La nouvelle loi prévoit que les citoyens et les entreprises devront déclarer à leur municipalité les activités et les biens qui présentent une inflammabilité élevée ou qui sont susceptibles de causer une conflagration. Le gouvernement doit d'abord adopter un règlement pour préciser les risques qui devront être déclarés et la façon de le faire. Les déclarations de risques seront intégrées au schéma de couverture.

La recherche du point d'origine, des causes et des circonstances

Les anciennes lois, *Loi sur la prévention des incendies* et *Loi concernant les enquêtes sur les incendies*, n'étaient pas très précises sur le rôle des services d'incendie en ce qui concerne la recherche du point d'origine, des causes et des circonstances des incendies. Maintenant, la nouvelle loi précise que le directeur du service, ou une autre personne qu'il peut désigner, doit mener, pour chaque incendie, une recherche sur le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates (caractéristiques de l'immeuble et des biens sinistrés, déroulement des événements). Comme cette responsabilité demande une formation spécialisée, il n'est pas

obligatoire que ce soit le directeur qui le fasse ou que chaque service ait une personne attirée à cette tâche. À l'échelle d'une région, par exemple, une ou quelques personnes pourraient être formées et assumer cette tâche pour l'ensemble du territoire.

Pour mener ces recherches, la personne responsable a maintenant plus de pouvoirs. Dans les 24 heures qui suivent la fin de l'incendie, elle peut : interdire l'accès au lieu de l'incendie à toute personne non autorisée, même au propriétaire du bâtiment; inspecter les lieux, examiner et saisir tout objet ou

document nécessaire à ses recherches; photographier les lieux et objets et photocopier des documents; demander les expertises nécessaires et recueillir des témoignages volontaires.

Précisons que le service de sécurité incendie n'est pas le seul intervenant impliqué dans ce processus. Le service de police, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale ainsi que le commissaire-enquêteur ont tous un rôle à jouer. À cet effet, l'article 45 indique clairement quand les services de police doivent entrer en jeu. Le service de police doit toujours être avisé rapidement, avant même que le responsable n'ait entrepris ses recherches, des incendies ayant causé la mort d'une personne, ou dont on soupçonne que la cause n'est pas accidentelle ou qui sont des cas particuliers déjà spécifiés par la police.

La déclaration des incendies au Ministère, toujours aussi importante

La loi précise, à l'article 34, la responsabilité de chaque municipalité concernant la déclaration des incendies au ministère de la Sécurité publique. Toutes les municipalités locales doivent transmettre les renseignements exigés par la loi pour chaque incendie qui survient sur leur territoire; mais dorénavant, elles pourront le faire périodiquement.

Ainsi, chaque incendie doit faire l'objet d'un *Rapport d'intervention incendie*, sauf quelques exceptions¹. Ce rapport comprend la date, l'heure, le lieu et la description des circonstances de l'incendie, l'évaluation des conséquences de l'incendie (décès, blessés graves et pertes matérielles) ainsi que, s'il y a lieu, la description du bâtiment où l'incendie s'est déclaré.

1. Énumérées dans le *Guide de rédaction du rapport d'intervention incendie*.



L'édition 2000 de la brochure La sécurité incendie au Québec. Quelques chiffres. Surveillez votre courrier, une copie est envoyée à tous les services municipaux d'incendie.

Rappel

Le *Rapport d'intervention incendie* peut être transmis de deux façons :

- Par courrier électronique, en remplissant directement le rapport disponible dans le site Web du ministère à l'adresse suivante : www.msp.gouv.qc.ca, rubrique **Incendie**, lien **Services d'incendie du Québec**, puis **Formulaire de rapport**. Assurez-vous d'avoir votre mot de passe !
- Par télécopieur, au nouveau numéro : (418) 644-4448

Pour plus d'information : Luc-Michel Hamel
Tél. : (418) 646-5675
Courriel : luc-michel.hamel@msp.gouv.qc.ca

Mesurez vos connaissances sur la loi !

Suite de la page 5

Est-ce que ma municipalité est obligée de participer au schéma régional de couverture de risques ?

Oui. La loi oblige chaque MRC ou communauté urbaine à établir un schéma de couverture de risques en collaboration avec les municipalités locales. Chaque municipalité locale devra en outre fournir à l'autorité régionale toutes les informations qui serviront à l'élaboration du schéma. Elle devra aussi adopter un plan de mise en œuvre qui comprendra les actions qu'elle devra entreprendre pour se conformer aux objectifs régionaux ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces actions. La loi ne prévoit pas de sanctions pour les municipalités qui ne participeront pas à cet exercice. Toutefois, ces dernières ne pourront bénéficier de l'exonération de responsabilité prévue par la loi en cas de poursuite. Plus encore, elles se priveront de l'occasion d'optimiser leur organisation en sécurité incendie et ainsi de mieux protéger la vie et les biens de leurs citoyens et citoyennes.

Est-ce que nos ententes d'entraide ou de fourniture de services sont encore valides ?

Oui. Toutes les ententes peuvent continuer selon les modalités actuelles jusqu'à leur date d'expiration, à moins que les parties y mettent fin. Cependant, les choses pourraient changer une fois le schéma régional de couverture de risques en vigueur.

De telles ententes seront-elles alors encore possibles ?

Oui. Les ententes de fourniture de services ou d'entraide seront toujours possibles, mais elles seront convenues dans le schéma régional de couverture de risques et au plan de mise en œuvre des municipalités concernées. L'organisation de la sécurité incendie étant toujours une responsabilité municipale, la fourniture de services par une autre municipalité pourrait, par exemple, être le moyen envisagé par une municipalité qui n'a pas de service d'incendie pour atteindre les objectifs régionaux.

Est-ce que le Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie peut aider le service de sécurité incendie à se préparer à l'élaboration du schéma de couverture de risques de sa région ?

Oui, mais indirectement, car ce n'est pas son but premier. Le guide des opérations vise d'abord et avant tout à aider le service à mieux préparer et à mieux planifier ses interventions. Quand la MRC ou la communauté urbaine commencera à élaborer son schéma de couverture de risques, elle aura besoin de faire le portrait de l'organisation des services d'incendie et l'inventaire des ressources de chaque service. C'est là que le guide pourra être utile, car le service d'incendie qui aura mis en application son guide des opérations aura déjà rassemblé et mis à jour une bonne partie de ces données. De plus, le guide aura permis au personnel du service d'amorcer la réflexion sur les façons de faire actuelles, ce qui facilitera ses discussions avec la municipalité et la MRC.



Le Guide des opérations, un outil complémentaire

Le guide sera distribué aux services d'incendie au cours d'une tournée d'information menée, cet automne, en collaboration avec l'Association des chefs de services d'incendie du Québec (ACSIQ). Chaque caserne pourra avoir son exemplaire.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Surveillez la tournée régionale d'information sur la loi, à l'intention des directeurs de service d'incendie ainsi que des autorités régionales et municipales, qui débutera cet automne.

- Demandez le dépliant *Dorénavant, l'incendie un risque calculé* au numéro (418) 643-8256 ou par courriel à :

Infocom@msp.gouv.qc.ca

- Consultez le texte intégral de la loi dans le site Web du ministère de la Sécurité publique, la rubrique Incendie

www.msp.gouv.qc.ca

Hors Feu
Bulletin d'information du ministère de la Sécurité publique
Octobre 2000, volume 2, numéro 1

Responsable du bulletin
Louise Bisson

Comité de rédaction
Jean-François Bouchard
André Lacroix
Carmen Larivière
André Toupin

Révision linguistique
Claire L. Morency

Réalisation graphique
Les Ateliers de l'Établissement de détention de Québec

Impression
Les Ateliers de l'Établissement de détention de Québec

Pour nous joindre :
Hors Feu
Direction de la sécurité incendie
2525, boul. Laurier, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Téléphone : (418) 646-6618
Courriel : louise.bisson@msp.gouv.qc.ca

Hors Feu est aussi disponible dans le site Web du ministère de la Sécurité publique à l'adresse : <http://www.msp.gouv.qc.ca>, à la rubrique Incendie. Tout article de Hors Feu peut être reproduit à condition qu'on en mentionne la source. Hors Feu paraît trois fois par année. Tirage : 15 000 copies ISSN : 1488 7703 Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec